



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

**Arrêté préfectoral relatif au permis d'émettre des gaz à effet de serre
de la Société Industrielle Laitière du Léon, située au lieu-dit Le Raden à Plouvien**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment le livre II, Titre II, Chapitre IX, et en particulier les articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-33 ;
- VU la Directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;
- VU le Règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive n°2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU la décision n°2011/278/UE de la commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la Directive n°2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté préfectoral n°85/1415 du 22 mai 1985 régularisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires à la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) à Plouvien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98/113 du 21 janvier 1988 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) à Plouvien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°593-04 A du 26 janvier 2005 autorisant la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) à régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu-dit « Le Raden » à Plouvien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-09 AI du 2 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société Industrielle du Léon (SILL) – Le Raden à Plouvien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-10 AI du 2 juin 2010 autorisant la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) à modifier et étendre le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement spécialisé dans la transformation du lait et le conditionnement de jus de fruits et potages, situé au lieu-dit Le Raden à Plouvien ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2013 imposant la mise en place d'une surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau à la Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) pour sa laiterie industrielle située au lieu-dit Le Raden à Plouvien ;

VU le donner acte du 10 novembre 2016 de la déclaration d'antériorité relatives aux rubriques 4422, 4441, 4725, 4734 et 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport n°2019-04580 et les propositions en date du 2 septembre 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations du Finistère) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2019-04581 en date du 26 juillet 2019 ;

VU le courriel de l'exploitant de la Société Industrielle Laitière du Léon en date du 14 août 2019 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploite une activité de combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, sans tenir compte des unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW ;

CONSIDÉRANT qu'une installation qui effectue une telle activité est soumise aux dispositions des articles L.229-5 et suivants du code de l'environnement au titre de ses rejets dans l'atmosphère des gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.229-6 du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment d'ajouter des prescriptions relatives :

- à la surveillance des émissions des gaz à effet de serre ;
- à la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre ;
- aux obligations de restitution ;
- aux conditions de délivrance de quotas gratuits ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Industrielle Laitière du Léon dont le siège social est situé BP1 – 29800 Plouvien, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration annuelles des émissions de gaz à effet de serre.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 22/05/1985, du 21/01/1998, du 26/01/2005, du 02/12/2009, du 06/06/2010, du 14/12/2013 et du 10/11/2016 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Ajout de prescriptions relatives aux établissements soumis au système d'échange de quotas

Article 2.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance / Capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustible	20 MW	24,395 MW	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement, au titre de la Directive n°2003/87/CE susvisée.

L'exploitant informe le Préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 2.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 susvisé.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le Préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 susvisé.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 susvisé, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 susvisé. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 2.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) n°2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 2.4. Obligation de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 2.5. Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou réduction significative de capacité ;
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

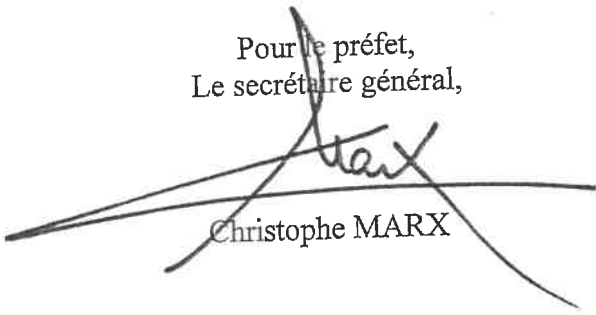
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la SILL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 01 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le maire de Plouvien
- Mme. l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DDPP 29
- M. le directeur de la SILL